



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°A6671 du / 9 JUL. 2026
relatif à la modification des valeurs rejets eaux exercées par la Société GALLIANCE
INDUSTRIE SÉVRIENNE pour leur système d'assainissement traitant l'ensemble des
eaux usées industrielles produites par les 3 unités du groupe GALLIANCE situées sur
la commune de NUEIL-LES-AUBIERS**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII et le titre Ier du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les décrets n° 2013-375 du 5 mai 2013, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mars 25 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004 autorisant la Société GASTRONOME INDUSTRIE SÉVRIENNE à exploiter une station d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées industrielles produites par les 3 unités du groupe Gastronome, zone industrielle du Proulin sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5832 du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004, sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la prise d'acte n° A6348 du 30 décembre 2019 relatif à un changement de nom du site GASTRONOME INDUSTRIE SÉVRIENNE en GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant, le 12 mai 2026, relatif au réexamen IED du dossier de la station d'épuration de GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE traitant l'ensemble des eaux usées industrielles produites par les 3 unités du groupe ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant que la station d'épuration reçoit des eaux usées d'abattoirs classés « IED » ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les valeurs limites de rejets de la station d'épuration de la société GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE traitant l'ensemble des eaux usées industrielles, au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités exercées ;

Considérant que le présent arrêté impose des prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5832 du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004, fixant les limites de rejets de la station d'épuration de GALLIANCE INDUSTRIE SEVRIENNE, situées zone industrielle du Proulin sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS, est supprimé et remplacé par l'article 2.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de sa filière de traitement des eaux de process issues des sociétés d'abattage, les valeurs limites imposées :

- Rejets 1 825 m³/jour
- PH entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C et ne devra pas entraîner d'élévation de température du milieu récepteur supérieur à 3 °C
- Concentrations maximales autorisées :

Matières en suspension (MES) :

Valeur limite d'émission	4 à 30 mg/l
--------------------------	-------------

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Valeur limite d'émission	25 à 100 mg/l
--------------------------	---------------

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) :

Valeur limite d'émission	30 mg/l
--------------------------	---------

Azote total (NGL) :

Valeur limite d'émission	2 à 25 mg/l
--------------------------	-------------

Phosphore total (P_t) :

Valeur limite d'émission	0,25 à 2 mg/l
--------------------------	---------------

Autres paramètres

Cuivre et composés (en Cu)	0,01-0,2 mg/l
----------------------------	---------------

Zinc et composés (en Zn)	0,05-0,5 mg/l
--------------------------	---------------

Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	0,02-0,3 mg/l
--	---------------

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NUEIL-LES-AUBIERS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NUEIL-LES-AUBIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de NUEIL-LES-AUBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE.

Niort, le 9 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER